

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

## **P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0273

SourceBoite\_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## 496 MATIERES CRIMINELLES.

& que l'accusé gardera prison pendant ce tems-là, sauf à l'accusé après le tems fini de donner sa requête pour être renvoyé de l'accusation & mis hors des prisons; ce qui lui est accordé, s'il n'est point survenu de nouvelles preuves & charges, ou une nouvelle accusation d'un crime capital, qu'il faudroit valablement instruire dans toutes les règles, & cette instruction arrêteroit son absolution pour l'ancien crime dont il avoit été accusé, & sa liberté, si le nouveau Procès ne se trouvoit pas en état au bout du tems préfini pour le plus amplement informé.

L'on tient communément qu'il n'appartient qu'aux Cours Supérieures, & non aux Juges inférieurs Royaux ou Subalternes, de prononcer *les preuves tenantes*.

Outre la question provisoire, il y a la question préalable, qui est lorsque par le Jugement de mort il est ordonné que le condamné sera préalablement appliqué à la question pour avoir révélation par sa bouche, confession & déclaration de ses complices, & non pas pour avoir sa confession qu'il a commis le crime pour lequel il est condamné au dernier supplice; car dès qu'il est condamné à mort, il ne s'agit plus de sçavoir s'il est coupable, article III. *ibidem*.

Cette question est bien importante; car elle découvre souvent des complices & des associés pour voler, tuer ou assassiner; les condamnés au dernier supplice, qui voyent qu'il n'y a plus d'espérance de sauver leur vie, & qu'il faut mourir, se laissent plus facilement convaincre par cette question, à parler & découvrir leurs complices & associés, que les accusés qui souffrent une question provisoire, flattez & prévenus qu'ils sont, que n'avouant rien, ils auront au moins la vie sauve; aussi ces accusés n'avouent presque jamais rien, de sorte que le plus souvent la question provisoire ne produit aucun effet: les accusés souffrent les tourmens de la question sans rien avouer, & s'ils parlent, c'est pour tout nier; & même nous voyons très-souvent, que dans la question préalable ou diffinitive, les condamnés n'y avouent rien, & qu'ils attendent à parler & à faire des déclarations lorsqu'ils sont sur l'échafaut ou à la potence, au moment qu'ils vont être exécutés; est-ce par malice? est-ce en vûe de prolonger leur vie pour quelque moment, ou tout au plus de quelques heures? c'est ce qu'on ne peut sçavoir que par imagination ou conjecture.

Il se fait quelquefois sur le champ une confrontation des complices révélés par des condamnés au dernier supplice, confrontation



